



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2021-065

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2021-04-13-00002 - Arrêté n° 2021-1262 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (2 pages) Page 4

R76-2021-04-13-00003 - Arrêté n° 2021-1263 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (2 pages) Page 7

R76-2021-04-13-00004 - Arrêté n° 2021-1573 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 (3 pages) Page 10

ARS OCCITANIE / Direction du Premier recours-Unité Pharmacie-Biologie

R76-2021-04-12-00017 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Martres Tolosane (31) (3 pages) Page 14

SGAR / SGAR

R76-2021-04-12-00014 - Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège. (2 pages) Page 18

R76-2021-04-12-00004 - Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude. (2 pages) Page 21

R76-2021-04-12-00005 - Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron. (2 pages) Page 24

R76-2021-04-12-00011 - Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault. (2 pages) Page 27

R76-2021-04-12-00009 - Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne. (2 pages) Page 30

R76-2021-04-12-00006 - Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère. (2 pages) Page 33

R76-2021-04-12-00016 - Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie. (4 pages) Page 36

R76-2021-04-12-00012 - Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées. (2 pages)	Page 41
R76-2021-04-12-00007 - Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales. (2 pages)	Page 44
R76-2021-04-12-00008 - Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie du Gard et de ses délégations d'Alès et de Bagnols-sur-Cèze. (2 pages)	Page 47
R76-2021-04-12-00010 - Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie du Gers. (2 pages)	Page 50
R76-2021-04-12-00003 - Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie du Lot. (2 pages)	Page 53
R76-2021-04-12-00013 - Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn et Garonne. (2 pages)	Page 56
R76-2021-04-12-00015 - Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn. (2 pages)	Page 59

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-13-00002

Arrêté n° 2021-1262 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Décision n° 2021-1262 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1945 du 5 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2018 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2522 du 3 août 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0424 du 22 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0535 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0794 du 19 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0839 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0935 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1222 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont ajoutées : « M. Olivier CHALLET », « Dr. Michel FRULLONI », « Dr. Céline GARRIGUES », « Mme Marion JULIEN » et « Dr. Jean PASCAL », « Dr. Stéphanie POUMEAUD ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 13 avril 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

2

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-13-00003

Arrêté n° 2021-1263 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Décision n° 2021-1263 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2035 du 29 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4100 du 30 novembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4379 du 15 décembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0534 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0793 du 18 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0840 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0936 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1223 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont ajoutées : « Dr. Céline GARRIGUES », « Mme Vilma MANSUTTI », « Dr. Jean PASCAL », « Dr. Christelle VOISIN ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 13 avril 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation : M. Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

2

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-13-00004

Arrêté n° 2021-1573 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19

Décision n° 2021-1573 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées et la surveillance épidémiologique dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2019 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2521 du 31 juillet 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-4385 du 18 décembre 2020 modifiant les décisions n° 2020-1944, n° 2020-2019 et n° 2020-2521 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-0524 du 29 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-0689 du 17 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-0838 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-0934 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-1221 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-1261 du 1^{er} avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 du 9 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-108 du 5 novembre 2020.

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont ajoutées : « M. Mattis BEGUIN », « Mme Marion JULIEN », « Mme Vilma MANSUTTI », « Mme Christine MEDDOUR » ; « Mme Laurie MUNICH ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 13 avril 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-12-00017

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à Martres Tolosane (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n°2021-017

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 12 janvier 2021, présentée par Monsieur Romain CAZELLES, gérant de la S.E.L.E.U.R.L. CAZELLES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :
- 16 boulevard de la Magdeleine
31220 MARTRES-TOLOSANE
- vers
- 3 chemin de Lacassagne
31220 MARTRES-TOLOSANE
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 mars 2021 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 26 février 2021 ;

- Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 11 avril 2021 ;
- Considérant que la population municipale légale 2018 de la commune de MARTRES-TOLOSANE est de 2 376 habitants et que la commune compte une seule officine, qui est celle du demandeur ;
- Considérant que la commune de MARTRES-TOLOSANE se trouve scindée par l'autoroute A64, que la principale partie urbanisée de la commune se trouve au sud de cet axe, que les habitants sont majoritairement regroupés au sein de ce noyau urbanisé où est située l'officine du demandeur ;
- Considérant d'une part que le lieu où le demandeur souhaite s'implanter se situe à 900 m environ (source Google MAPS) de son emplacement actuel, que d'autre part le transfert projeté se situe au sein de la même commune, que l'officine est la seule présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;
- Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;
- Considérant que l'emplacement où le transfert est envisagé est situé en limite de la partie urbanisée de la commune, à proximité d'une zone commerciale, que l'avenue des Pyrénées dispose de larges trottoirs jusqu'au rond-point où débouche le chemin de Lacassagne et qu'il est prévu la réalisation d'une liaison piétonne entre cette avenue et le nouveau local, destinée à sécuriser l'accès des patients se déplaçant par voie piétonne ;
- Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques, une parfaite visibilité, un accès aisé et qu'il disposera de 21 places de stationnement dont une place dédiée aux personnes à mobilité réduites, permettant de répondre aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- Considérant qu'il ressort du dossier du demandeur que la livraison et la dispensation à domicile seront proposées gratuitement aux populations les plus âgées ainsi qu'aux personnes ne pouvant pas se déplacer, conformément aux dispositions prévues dans les articles R.5125-47 à R.5125-52 du code de la santé publique ;
- Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Romain CAZELLES, gérant de la S.E.L.E.U.R.L. CAZELLES, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

16 boulevard de la Magdeleine
31220 MARTRES-TOLOSANE

vers le nouveau site situé :

3 chemin de Lacassagne
31220 MARTRES-TOLOSANE

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°31#000618

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT-LAROSE

SGAR

R76-2021-04-12-00014

Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE
fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce, et notamment les articles L713-11 à 13 sur le nombre de siège à la CCIR de région et dans les CCI territoriales en fonction de leur poids économique et les articles R 711- 47 et R 713-66, 67 et 71 et A 713-26 à 29 du code du commerce définissant l'étude économique de pondération et ses modalités de mise en œuvre,

Vu l'étude de pondération économique adoptée le 25 mars 2021 par la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie,

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège du 30 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories,

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **24** (vingt quatre).

ARTICLE 2 : La répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège à pour voir entre les catégories est établie conformément au tableau ci- dessous :

SGAR- Pôle politiques publiques
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 33 35
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/2

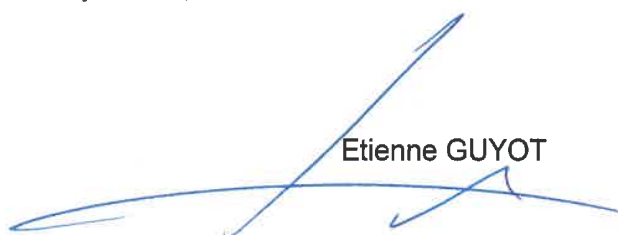
Catégories	Nombre de sièges
INDUSTRIE	10
COMMERCE	7
SERVICES	7

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 16 avril 2016 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et dont ampliation sera adressée à la préfète de l'Ariège, au président de la CCI de l'Ariège, à la Direction générale des entreprises – DGE elections-cci.dge@finances.gouv.fr et au président de CCI France.

Fait à Toulouse, le

12 AVR. 2021


Etienne GUYOT

SGAR

R76-2021-04-12-00004

Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce, et notamment les articles L713-11 à 13 sur le nombre de siège à la CCIR de région et dans les CCI territoriales en fonction de leur poids économique et les articles R 711- 47 et R 713-66, 67 et 71 et A 713-26 à 29 du code du commerce définissant l'étude économique de pondération et ses modalités de mise en œuvre,

Vu le décret n° 2016- 464 du 14 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude,

Vu l'étude de pondération économique adoptée le 25 mars 2021 par la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie,

Vu la délibération de l'assemblée générale dématérialisée de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude du 27 janvier 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories,

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **40** (quarante).

ARTICLE 2 : La répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude à pourvoir entre les catégories est établie conformément au tableau ci- dessous :

Catégories	Nombre de sièges
INDUSTRIE	10
COMMERCE	14
SERVICES	16

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et dont ampliation sera adressée au préfet de l'Aude, au président de la CCI de l'Aude, à la Direction générale des entreprises – DGE elections-cci.dge@finances.gouv.fr. et au président de CCI France.

Fait à Toulouse, le

12 AVR. 2021

Etienne GUYOT



SGAR

R76-2021-04-12-00005

Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE
fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce, et notamment les articles L713-11 à 13 sur le nombre de siège à la CCIR de région et dans les CCI territoriales en fonction de leur poids économique et les articles R 711- 47 et R 713-66, 67 et 71 et A 713-26 à 29 du code du commerce définissant l'étude économique de pondération et ses modalités de mise en œuvre,

Vu l'étude de pondération économique adoptée le 25 mars 2021 par la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie,

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron du 29 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories,

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **34** (trente quatre).

ARTICLE 2 : La répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron à pourvoir entre les catégories est établie conformément au tableau ci- dessous :

Catégories	Nombre de sièges
INDUSTRIE	11
COMMERCE	9
SERVICES	14

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et dont ampliation sera adressée à la préfète de l'Aveyron, au président de la CCI de l'Aveyron, à la Direction générale des entreprises – DGE elections-cci.dge@finances.gouv.fr et au président de CCI France.

Fait à Toulouse, le

12 AVR. 2021

Etienne GUYOT



SGAR

R76-2021-04-12-00011

Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce, et notamment les articles L713-11 à 13 sur le nombre de siège à la CCIR de région et dans les CCI territoriales en fonction de leur poids économique et les articles R 711- 47 et R 713-66, 67 et 71 et A 713-26 à 29 du code du commerce définissant l'étude économique de pondération et ses modalités de mise en œuvre,'

Vu le décret n° 2016- 466 du 14 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de l' Hérault

Vu l'étude de pondération économique adoptée le 25 mars 2021 par la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie,

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault du 19 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories,

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **80** (quatre vingt).

ARTICLE 2 : La répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault à pourvoir entre les catégories est établie conformément au tableau ci- dessous :

Catégories	Nombre de sièges
INDUSTRIE	15
COMMERCE	28
SERVICES	37

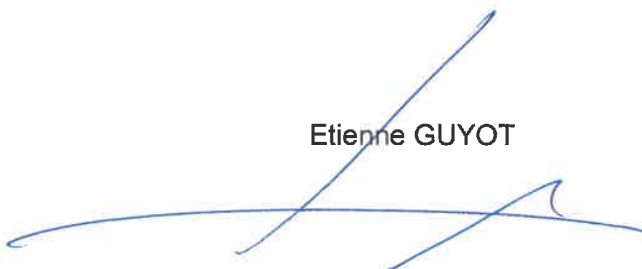
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et dont ampliation sera adressée au Préfet de l'Hérault, au président de la CCI de l'Hérault à la Direction générale des entreprises – DGE elections-cci.dge@finances.gouv.fr. et au président de CCI France.

Fait à Toulouse, le

12 AVR. 2021

Etienne GUYOT



SGAR

R76-2021-04-12-00009

Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute- Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce, et notamment les articles L713-11 à 13 sur le nombre de siège à la CCIR de région et dans les CCI territoriales en fonction de leur poids économique et les articles R 711- 47 et R 713-66, 67 et 71 et A 713-26 à 29 du code du commerce définissant l'étude économique de pondération et ses modalités de mise en œuvre,

Vu l'étude de pondération économique adoptée le 25 mars 2021 par la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie,

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne du 26 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories,

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **65** (soixante cinq).

ARTICLE 2 : La répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne à pourvoir entre les catégories est établie conformément au tableau ci- dessous :

SGAR- Pôle politiques publiques
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 33 35
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/2

Catégories	Nombre de sièges
INDUSTRIE	18
COMMERCE	16
SERVICES	31

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute- Garonne est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute- Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et dont ampliation sera adressée au secrétaire général de la préfecture de la Haute- Garonne, au président de la CCI de la Haute- Garonne, à la Direction générale des entreprises – DGE elections-cci.dge@finances.gouv.fr et au président de CCI France.

Fait à Toulouse, le

12 AVR. 2021

Etienne GUYOT



SGAR

R76-2021-04-12-00006

Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère.

ARRETE
fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce, et notamment les articles L713-11 à 13 sur le nombre de siège à la CCIR de région et dans les CCI territoriales en fonction de leur poids économique et les articles R 711- 47 et R 713-66, 67 et 71 et A 713-26 à 29 du code du commerce définissant l'étude économique de pondération et ses modalités de mise en œuvre,'

Vu l'étude de pondération économique adoptée le 25 mars 2021 par la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie,

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère du 29 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories,

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **30** (trente).

ARTICLE 2 : La répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère à pour voir entre les catégories est établie conformément au tableau ci- dessous :

Catégories	Nombre de sièges
INDUSTRIE	10
COMMERCE	9
SERVICES	11

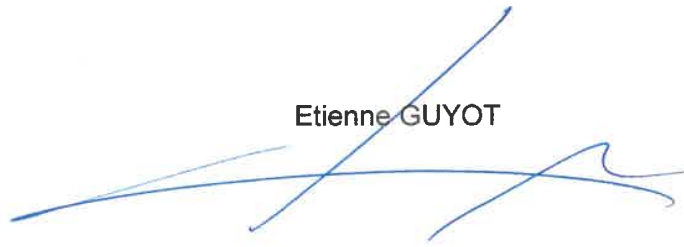
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et dont ampliation sera adressée à la préfète de la Lozère, au président de la CCI de la Lozère, à la Direction générale des entreprises – DGE elections-cci.dge@finances.gouv.fr et au président de CCI France.

Fait à Toulouse, le

12 AVR. 2021

Etienne GUYOT



SGAR

R76-2021-04-12-00016

Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce, et notamment les articles L713-11 à 13 sur le nombre de siège à la CCIR de région et dans les CCI territoriales en fonction de leur poids économique et les articles R 711- 47 et R 713-66, 67 et 71 et A 713-26 à 29 du code du commerce définissant l'étude économique de pondération et ses modalités de mise en œuvre,

Vu le décret n°2017-1482 du 17 octobre 2017 modifiant le décret n°2016- 443 du 12 avril 2016 fixant la dénomination de la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie,

Vu l'étude de pondération économique adoptée le 25 mars 2021 par la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie,

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie, adoptée en assemblée générale du 25 mars 2021, concernant le nombre et la répartition des ses sièges entre les chambres de commerce e td'industrie qui lui sont rattachées et entre catégories professionnelles,

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 Le nombre de membres titulaires de la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **95** (quatre-vingt quinze).

ARTICLE 2 Les sièges sont répartis entre les treize chambres de commerce et d'industrie territoriales dont la circonscription fait partie de la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie, selon le tableau ci-après, sur la base de l'étude économique de pondération de l'article R 713-66 du code du commerce:

CCI	Industrie	Commerce	Services	Total
CCI Ariège	1	1	1	3
CCI Aude	1	2	2	5
CCI Aveyron	2	1	2	5
CCI Gard	3	3	4	10
CCI Haute-Garonne	7	7	13	27
CCI Gers	1	1	1	3
CCI Hérault	3	6	9	18
CCI Lot	1	1	1	3
CCI Lozère	1	1	1	3
CCIT Haute-Pyrénées	1	1	1	3
CCI Pyrénées-Orientales	2	2	3	7
CCI Tarn	2	1	2	5
CCI Tarn et Garonne	1	1	1	3
CCIR Occitanie	26	28	41	95

ARTICLE 3 : La répartition globalisée des sièges, par catégories, à la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie est fixée comme suit:

Industrie	26
Commerce	28
Services	41
CCIR Occitanie	95

ARTICLE 4 L'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc- Roussillon Midi- Pyrénées est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre de commerce et d'industrie de la chambre de commerce de région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et dont ampliation sera adressée à chaque préfet de département, à chaque président des chambres de commerce et d'industrie rattachées, à la Direction générale des entreprises – DGE elections-cci.dge@finances.gouv.fr. et au président de CCI France.

Fait à Toulouse, le

12 AVR. 2021

Etienne GUYOT



SGAR

R76-2021-04-12-00012

Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes- Pyrénées

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce, et notamment les articles L713-11 à 13 sur le nombre de siège à la CCIR de région et dans les CCI territoriales en fonction de leur poids économique et les articles R 711- 47 et R 713-66, 67 et 71 et A 713-26 à 29 du code du commerce définissant l'étude économique de pondération et ses modalités de mise en œuvre,

Vu l'étude de pondération économique adoptée le 25 mars 2021 par la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie,

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées du 25 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories,

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **40** (quarante).

ARTICLE 2 : La répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées à pourvoir entre les catégories est établie conformément au tableau ci- dessous :

Catégories	Nombre de sièges
INDUSTRIE	13
COMMERCE	11
SERVICES	16

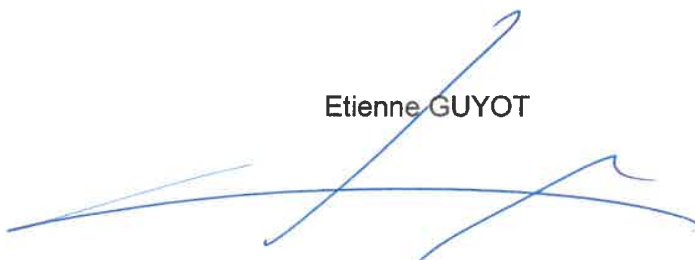
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes- Pyrénées est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes- Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et dont ampliation sera adressée au préfet des Hautes- Pyrénées, au président de la CCI des Hautes- Pyrénées à la Direction générale des entreprises – DGE elections-cci.dge@finances.gouv.fr et au président de CCI France.

Fait à Toulouse, le

12 AVR. 2021

Etienne GUYOT



SGAR

R76-2021-04-12-00007

Arrêté fixant la composition de la chambre de
commerce et d'industrie des
Pyrénées-Orientales.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-orientales

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce, et notamment les articles L713-11 à 13 sur le nombre de siège à la CCIR de région et dans les CCI territoriales en fonction de leur poids économique et les articles R 711- 47 et R 713-66, 67 et 71 et A 713-26 à 29 du code du commerce définissant l'étude économique de pondération et ses modalités de mise en œuvre,

Vu l'étude de pondération économique adoptée le 25 mars 2021 par la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie,

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-orientales du 30 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories,

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-orientales à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **42** (quarante- deux).

ARTICLE 2 : La répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-orientales à pourvoir entre les catégories est établie conformément au tableau ci- dessous :

Catégories	Nombre de sièges
INDUSTRIE	9
COMMERCE	14
SERVICES	19

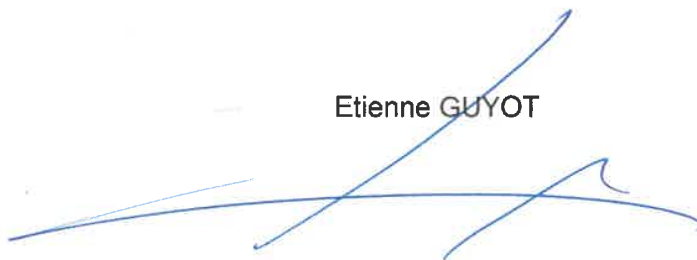
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées- orientales est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées- orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et dont ampliation sera adressée au préfet des Pyrénées - orientales, au président de la CCI des Pyrénées-orientales à la Direction générale des entreprises – DGE elections-cci.dge@finances.gouv.fr et au président de CCI France.

12 AVR. 2021

Fait à Toulouse, le

Etienne GUYOT



SGAR

R76-2021-04-12-00008

Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie du Gard et de ses délégations d'Alès et de Bagnols-sur-Cèze.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie du Gard et de ses délégations d'Alès et de Bagnols- sur- Cèze

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce, et notamment les articles L713-11 à 13 sur le nombre de siège à la CCIR de région et dans les CCI territoriales en fonction de leur poids économique et les articles R 711- 47 et R 713-66, 67 et 71 et A 713-26 à 29 du code du commerce définissant l'étude économique de pondération et ses modalités de mise en œuvre,

Vu le décret n° 2016- 465 du 14 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant création des délégations d'Alès et de Bagnols- sur- Cèze de la chambre de commerce et d'industrie du Gard,

Vu l'étude de pondération économique adoptée le 25 mars 2021 par la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie,

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie du Gard du 30 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et ^pour ses deux délégations d'Alès et de Bagnols sur Cèze,

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie du Gard à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **55** (cinquante cinq)

ARTICLE 2 : La répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie du Gard à pourvoir entre les catégories et les deux délégations d'Alès et de Bagnols- sur- Cèze est établie conformément au tableau ci- dessous :

	INDUSTRIE	COMMERCE	SERVICES	Nombre total de sièges
CCI du Gard	18	17	20	55
-dont délégation d'Alès	3	3	3	9
-dont délégation de Bagnols- sur - Cèze	4	2	3	9

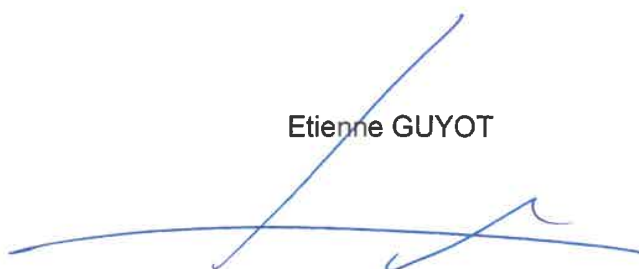
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie du Gard et de ses délégations d'Alès et de Bagnols- sur Cèze est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et dont ampliation sera adressée à la préfète du Gard, au président de la CCI du Gard, à la Direction générale des entreprises – DGE elections-cci.dge@finances.gouv.fr et au président de CCI France.

Fait à Toulouse, le

12 AVR. 2021

Etienne GUYOT



SGAR

R76-2021-04-12-00010

Arrêté fixant la composition de la chambre de
commerce et d'industrie du Gers.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE
fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie du Gers

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce, et notamment les articles L713-11 à 13 sur le nombre de siège à la CCIR de région et dans les CCI territoriales en fonction de leur poids économique et les articles R 711- 47 et R 713-66, 67 et 71 et A 713-26 à 29 du code du commerce définissant l'étude économique de pondération et ses modalités de mise en œuvre,

Vu l'étude de pondération économique adoptée le 25 mars 2021 par la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie,

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie du Gers du 29 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories,

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie du Gers à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **28** (vingt huit).

ARTICLE 2 : La répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie du Gard à pourvoir entre les catégories est établie conformément au tableau ci- dessous :

Catégories	Nombre de sièges
INDUSTRIE	9
COMMERCE	9
SERVICES	10

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 08 avril 2016 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie du Gers est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et dont ampliation sera adressée au préfet du Gers, au président de la CCI du Gers, à la Direction générale des entreprises – DGE elections-cci.dge@finances.gouv.fr et au président de CCI France.

Fait à Toulouse, le

12 AVR. 2021

Etienne GUYOT



SGAR

R76-2021-04-12-00003

Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie du Lot.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE
fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie du Lot

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce, et notamment les articles L713-11 à 13 sur le nombre de siège à la CCIR de région et dans les CCI territoriales en fonction de leur poids économique et les articles R 711- 47 et R 713-66, 67 et 71 et A 713-26 à 29 du code du commerce définissant l'étude économique de pondération et ses modalités de mise en œuvre,

Vu l'étude de pondération économique adoptée le 25 mars 2021 par la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie,

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie du Lot du 29 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories,

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie du Lot à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **24** (vingt quatre).

ARTICLE 2 : La répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie du Lot à pourvoir entre les catégories est établie conformément au tableau ci- dessous :

Catégories	Nombre de sièges
INDUSTRIE	9
COMMERCE	7
SERVICES	8

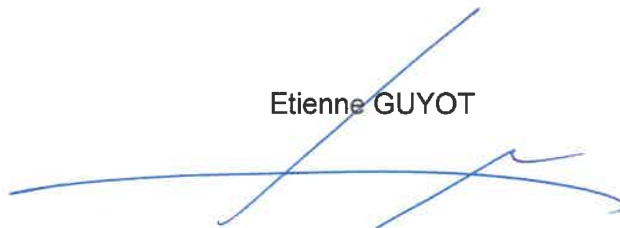
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie du Lot est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre de commerce et d'industrie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et dont ampliation sera adressée au préfet du Lot, au président de la CCI du Lot, à la Direction générale des entreprises – DGE elections-cci.dge@finances.gouv.fr. et au président de CCI France.

Fait à Toulouse, le

12 AVR. 2021

Etienne GUYOT



SGAR

R76-2021-04-12-00013

Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn et Garonne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn et Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce, et notamment les articles L713-11 à 13 sur le nombre de siège à la CCIR de région et dans les CCI territoriales en fonction de leur poids économique et les articles R 711- 47 et R 713-66, 67 et 71 et A 713-26 à 29 du code du commerce définissant l'étude économique de pondération et ses modalités de mise en œuvre,

Vu l'étude de pondération économique adoptée le 25 mars 2021 par la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie,

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn et Garonne du 29 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories,

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn et Garonne à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **24** (vingt quatre).

ARTICLE 2 : La répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn et Garonne à pourvoir entre les catégories est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Nombre de sièges
INDUSTRIE	9
COMMERCE	7
SERVICES	8

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn et Garonne est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et dont ampliation sera adressée à la préfète du Tarn et Garonne, au président de la CCI du Tarn et Garonne, à la Direction générale des entreprises – DGE elections-cci.dge@finances.gouv.fr. et au président de CCI France.

Fait à Toulouse, le

12 AVR. 2021

Etienne GUYOT



SGAR

R76-2021-04-12-00015

Arrêté fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn.

ARRETE
fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce, et notamment les articles L713-11 à 13 sur le nombre de siège à la CCIR de région et dans les CCI territoriales en fonction de leur poids économique et les articles R 711- 47 et R 713-66, 67 et 71 et A 713-26 à 29 du code du commerce définissant l'étude économique de pondération et ses modalités de mise en œuvre,

Vu l'étude de pondération économique adoptée le 25 mars 2021 par la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie,

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn du 29 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories,

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à **36** (trente six).

ARTICLE 2 : La répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn à pourvoir entre les catégories est établie conformément au tableau ci- dessous :

Catégories	Nombre de sièges
INDUSTRIE	14
COMMERCE	11
SERVICES	11

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et dont ampliation sera adressée au préfet du Tarn, au président de la CCI du Tarn, à la Direction générale des entreprises – DGE elections-cci.dge@finances.gouv.fr. et au président de CCI France.

Fait à Toulouse, le

12 AVR. 2021

Etienne GUYOT

